



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2017-224

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2017

Sommaire

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale de Paris

75-2017-06-16-025 - Récépissé de déclaration SAP - ALServices (1 page)	Page 4
75-2017-06-16-022 - Récépissé de déclaration SAP - BEAUSEIGNEUR Lola (1 page)	Page 6
75-2017-06-14-030 - Récépissé de déclaration SAP - DRIFFIELD Marie-Sophie (1 page)	Page 8
75-2017-06-16-023 - Récépissé de déclaration SAP - DUFAUD Cédric (1 page)	Page 10
75-2017-06-14-028 - Récépissé de déclaration SAP - FLAMMIER Jérôme (1 page)	Page 12
75-2017-06-14-027 - Récépissé de déclaration SAP - GAY Sérena (1 page)	Page 14
75-2017-06-16-021 - Récépissé de déclaration SAP - INFOMAC (1 page)	Page 16
75-2017-06-16-020 - Récépissé de déclaration SAP - LONCA-ALBERTO Audrey (1 page)	Page 18
75-2017-06-14-031 - Récépissé de déclaration SAP - MEILLEURS SERVICES (1 page)	Page 20
75-2017-06-14-029 - Récépissé de déclaration SAP - N106 (2 pages)	Page 22
75-2017-06-16-024 - Récépissé de déclaration SAP - RUBINO Thomas (1 page)	Page 25
75-2017-06-14-032 - Récépissé de déclaration SAP - SD GUARD (2 pages)	Page 27

Préfecture de la région d'Ile-de-France

75-2017-06-15-014 - arrêté préfectoral portant autorisation de modification de la filière de traitement des eaux de l'aqueduc du Loing, exploitées par la régie municipale Eau de Paris et modifiant l'arrêté préfectoral n° 2004-118-2 en date du 27 avril 2004 autorisant la filière de traitement des eaux de sources de la Voulzie, du Durteint, du Dragon, du Loing et du Lunain (3 pages)	Page 30
---	---------

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2017-06-27-004 - Arrêté préfectoral accordant à l'Institut du Cerveau et de la Moelle épinière une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical (2 pages)	Page 34
---	---------

Préfecture de Police

75-2017-06-29-001 - Arrêté n°17-0077-DPG/5 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - établissement "AUTO ECOLE DAUMESNIL" situé 77 rue Claude Decaen 75012 PARIS. (4 pages)	Page 37
75-2017-06-29-002 - Arrêté n°17-0090-DPG/5 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - établissement "GROUPE VERT AUTO-ECOLE" situé 96 avenue Mozart 75016 PARIS. (4 pages)	Page 42
75-2017-06-28-009 - Arrêté n°2017-00717 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des transports et de la protection du public. (5 pages)	Page 47
75-2017-06-28-007 - Arrêté n°2017-00722 portant règlement d'emploi et missions des contrôleurs et préposés des parcs de préfourrière et de fourrière de la Direction des transports et de la protection du public. (19 pages)	Page 53

75-2017-06-28-005 - Arrêté n°2017-687 portant abrogation d'habilitation dan le domaine funéraire - établissement "POMPES FUNEBRES DESILUS" situé 39 rue Simart 75018 PARIS. (1 page)	Page 73
75-2017-06-28-004 - Arrêté n°2017-688 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement "POMPES FUNÈBRES MENILMONTANT INTERNATIONAL" situé 22 rue Belgrand 75020 PARIS. (2 pages)	Page 75
75-2017-06-28-006 - Arrêté n°2017-693 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement "CASA FUNERARA OCTAVIAN SI ADI" situé Strada Fagetului n°57, LUGOJ - TIMIS, ROUMANIE. (1 page)	Page 78
75-2017-06-23-028 - Arrêté n°2017/133 réglementant temporairement les conditions de circulation sur la route de l'Arpenteur (sous l'ouvrage D14 et C15), de l'Aéroport Paris-Charles-de-Gaulle, pour permettre les travaux de pose des panneaux signalétiques. (6 pages)	Page 80
75-2017-06-23-027 - Arrêté n°2017/134 réglementant temporairement les conditions de circulation sur la route de service du Terminal 2A, de l'Aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de renforcement d'une poutre béton. (9 pages)	Page 87

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-06-16-025

Récépissé de déclaration SAP - ALServices

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 822322947
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 5 juin 2017 par Mademoiselle AOUIMEUR Leila, en qualité de présidente, pour l'organisme « ALServices » dont le siège social est situé 26, rue des Rigoles 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 822322947 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 16 juin 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, Responsable du service SAP



Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-06-16-022

Récépissé de déclaration SAP - BEAUSEIGNEUR Lola



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 829988369
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 5 juin 2017 par Madame BEAUSEIGNEUR Lola, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme BEAUSEIGNEUR Cédric dont le siège social est situé 25, rue de la Tour 75116 PARIS et enregistré sous le N° SAP 829988369 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants + 3 ans à domicile (à l'exception des enfants handicapés)
- Accompagnement des enfants + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 16 juin 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP


Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-06-14-030

Récépissé de déclaration SAP - DRIFFIELD Marie-Sophie

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 829693852
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 1^{er} juin 2017 par Mademoiselle DRIFFIELD Marie-Sophie, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme DRIFFIELD Marie-Sophie dont le siège social est situé 10, rue Le Dantec 75013 PARIS et enregistré sous le N° SAP 829693852 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exception des enfants handicapés)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 14 juin 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP



Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-06-16-023

Récépissé de déclaration SAP - DUFAUD Cédric



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 829908664
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 5 juin 2017 par Monsieur DUFAUD Cédric, en qualité de responsable, pour l'organisme DUFAUD Cédric dont le siège social est situé 10, rue Jean Jacques Rousseau 75001 PARIS et enregistré sous le N° SAP 829908664 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode mandataire

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 16 juin 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-06-14-028

Récépissé de déclaration SAP - FLAMMIER Jérôme

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 818235855
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 31 mai 2017 par Monsieur FLAMMIER Jérôme, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme FLAMMIER Jérôme dont le siège social est situé 13bis, avenue du Père Lachaise 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 818235855 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode mandataire

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 14 juin 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP



Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-06-14-027

Récépissé de déclaration SAP - GAY Séréna



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 829888452
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 30 mai 2017 par Mademoiselle GAY Séréna, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme GAY Séréna dont le siège social est situé 73, rue Mouffetard 75005 PARIS et enregistré sous le N° SAP 829888452 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants + de 3 ans à domicile (à l'exception des enfants handicapés)
- Accompagnement des enfants + 3 ans, en dehors de leur domicile
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 14 juin 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-06-16-021

Récépissé de déclaration SAP - INFOMAC



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 502311798
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 6 juin 2017 par Monsieur ARAB Abdelmalek, en qualité de gérant, pour l'organisme INFOMAC dont le siège social est situé 82, rue des Entrepreneurs 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 502311798 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 16 juin 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP


Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-06-16-020

Récépissé de déclaration SAP - LONCA-ALBERTO
Audrey



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 829922939
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 6 juin 2017 par Madame LONCA-ALBERTO Audrey, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme LONCA-ALBERTO Audrey dont le siège social est situé 2, rue Jacques Mawas 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 829922939 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 16 juin 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP


Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-06-14-031

Récépissé de déclaration SAP - MEILLEURS SERVICES

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 828783290
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 4 juin 2017 par Madame MINOUE Aurélie, en qualité de présidente, pour l'organisme MEILLEURS SERVICES dont le siège social est situé 78, rue des Amandiers 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 828783290 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exception des enfants handicapés)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 14 juin 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP



Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-06-14-029

Récépissé de déclaration SAP - N106

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 817947161
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 29 mai 2017 par Monsieur BERCEGEAY Pierre-Emmanuel, en qualité de président, pour l'organisme « N106 » dont le siège social est situé 33bis, rue Mademoiselle 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 817947161 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode mandataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'Etat – Mode mandataire

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (75, 92, 93, 94)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (75, 92, 93, 94)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (75, 92, 93, 94)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (75, 92, 93, 94)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 14 juin 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP


Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-06-16-024

Récépissé de déclaration SAP - RUBINO Thomas



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 828884247
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 5 juin 2017 par Monsieur RUBINO Thomas, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme RUBINO Thomas dont le siège social est situé 14, rue du Repos 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 828884247 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 16 juin 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-06-14-032

Récépissé de déclaration SAP - SD GUARD

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 822234381
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 3 juin 2017 par Monsieur BOUSNADJI Sofiane, en qualité de président, pour l'organisme SD GUARD dont le siège social est situé 118-130, avenue Jean Jaurès 75019 PARIS et enregistré sous le N° SAP 822234381 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 14 juin 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP



Florence de MONREDON

Préfecture de la région d'Ile-de-France

75-2017-06-15-014

arrêté préfectoral portant autorisation de modification de la
filière de traitement des eaux de l'aqueduc du Loing,
exploitées par la régie municipale Eau de Paris et
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2004-118-2 en date du 27
avril 2004 autorisant la filière de traitement des eaux de
sources de la Voulzie, du Durteint, du Dragon, du Loing et
du Lunain



PRÉFET DE PARIS

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°

Portant autorisation de modification de la filière de traitement des eaux de l'aqueduc du Loing, exploitées par la régie municipale Eau de Paris et modifiant l'arrêté préfectoral n°2004-118-2 en date du 27 avril 2004 autorisant la filière de traitement des eaux de sources de la Voulzie, du Durteint, du Dragon, du Loing et du Lunain

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris
chargé de l'administration de l'Etat dans le département

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 sur les eaux potables et ses articles R. 1321-1 à 63, sur les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales ;

VU l'arrêté n°2004-118-2 en date du 27 avril 2004 autorisant la filière de traitement des eaux des sources de la Voulzie, du Durteint, du Dragon, du Loing et du Lunain exploitées par la société anonyme de gestion des Eaux de Paris ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et aux références de qualité des eaux brutes, et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2 R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU la demande d'Eau de Paris en date du 29 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées de la filière de traitement de l'eau ne sont pas de nature à modifier la qualité de l'eau distribuée ;

CONSIDERANT que les eaux de ces sources sont destinées à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du seul département de Paris ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1er :

La régie municipale Eau de Paris est autorisée à modifier la filière de traitement de l'aqueduc du Loing par l'ajout d'une étape de désinfection par rayonnements ultraviolets et le déplacement de certaines étapes processus de traitement.

Article 2 :

La régie municipale Eau de Paris est autorisée à exploiter la filière de traitement suivante :

- sur les eaux collectées des sources du Dragon, du Durteint, de la Voulzie, pour une capacité de traitement de 50 000 m³/j, un traitement d'affinage sur filtres à charbon actif en grains à l'usine de Longueville, route de Bray à Longueville (77) ;
- sur les eaux collectées des sources des vallées du Loing (Chaintreauville, La Joie) et du Lunain (Bourron, Villemer, Villeron), pour une capacité de traitement de 50 000 m³/j, un traitement d'affinage sur filtres à charbon actif en grains à l'usine de Sorques, 1 bis route de Moret - Sorques à Montigny-sur-Loing (77) ;
- le regroupement des eaux ainsi traitées des sources du Dragon, du Durteint, de la Voulzie, des Vallées du Loing et du Lunain et des eaux non traitées des Vals de Seine se fait à l'usine de Desquinemare, route de Desquinemare à Fontainebleau (77) ;
- sur le mélange de ces eaux, transporté depuis l'usine de Desquinemare par l'aqueduc du Loing, sont appliqués un traitement de désinfection par rayonnements ultraviolets puis une désinfection à l'hypochlorite de sodium et l'ajout d'acide phosphorique sur le site de porte d'Arcueil, avenue David Weill à Paris 14^{ème} ;
- une désinfection de secours à partir de chlore gazeux en amont du réservoir de Montsouris est mise en place en cas de défaillance de la désinfection à l'hypochlorite de sodium. L'introduction d'eau traitée par l'usine de l'Haÿ-les-Roses dans l'aqueduc du Loing au niveau de l'Haÿ-les-Roses (gavage du Loing) sera mise en œuvre en cas de secours. Dans ce cas, le taux de chlore des eaux provenant de l'usine de l'Haÿ-les-Roses sera suivi en continu afin de s'assurer de l'absence de chlore résiduel avant traitement par rayonnements ultraviolets ; le débit maximal des eaux issues du réservoir de l'Haÿ-les-Roses est de 60 000 m³/j ;
- l'ajustement du taux de chlore (chloration à partir de chlore gazeux et déchloration à partir de bisulfite de sodium) est fait en sortie du réservoir de Montsouris, 113 rue de la Tombe Issoire à Paris 14^{ème}.

Article 3 :

L'eau traitée devra rester en permanence conforme aux normes en vigueur. En cas de difficultés particulières, Eau de Paris en informe immédiatement l'autorité sanitaire compétente de Paris et met en œuvre toute procédure technique appropriée pour assurer un retour à la normale. Des analyses complémentaires pourront être prescrites, à la charge de l'exploitant, afin de s'assurer de l'efficacité des mesures correctives mises en œuvre.

Article 4 :

L'eau doit faire l'objet d'un contrôle sanitaire régulier, conformément à la réglementation en vigueur, et assuré par l'autorité sanitaire compétente de Paris. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 1321-23 du code de la santé publique, la régie municipale Eau de Paris réalise un programme d'autosurveillance. Les résultats doivent être tenus à la disposition de l'autorité sanitaire compétente de Paris. En cas de dépassement des exigences de qualité, l'autorité sanitaire compétente de Paris devra en être informée sans délai.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé d'Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA4 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, chargé de l'administration de l'État dans le département, le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, la directrice générale de la régie municipale d'Eau de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **15 JUIN 2017**

Le préfet, secrétaire général
chargé de l'administration de l'État dans le département

François RAVIER

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2017-06-27-004

Arrêté préfectoral accordant à l'Institut du Cerveau et de la
Moelle épinière une autorisation pour déroger à la règle du
repos dominical



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Arrêté préfectoral accordant à l'Institut du Cerveau et de la Moelle épinière
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail, et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu la demande présentée par l'Institut du Cerveau et de la Moelle épinière, fondation reconnue d'utilité publique, située 47 boulevard de l'Hôpital à Paris 13ème, sollicitant en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche au personnel salarié du centre de ressources expérimentales et de la plateforme imagerie, chargé d'assurer des travaux de surveillance et des activités de recherche scientifique ;

Vu la demande adressée à la mairie de Paris aux fins de consultation du conseil de Paris siégeant en sa formation de conseil municipal et en l'absence de réponse ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris ;

Vu la réponse de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Paris qui se déclare non concernée ;

Vu l'avis favorable du Mouvement des entreprises de France – MEDEF Paris ;

En l'absence de réponse du Syndicat national des chercheurs scientifiques – SNCS – FSU ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CFDT de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CFE-CGC de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CFTC de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CGT de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale FO de Paris ;

Considérant que l'Institut du Cerveau et de la Moelle épinière (ICM), fondation reconnue d'utilité publique, a pour but de soutenir et de développer, par tous moyens, la recherche sur le cerveau et la moelle épinière ;

Considérant que la nature des recherches réalisées par cet établissement peut nécessiter la poursuite des expérimentations tous les jours de la semaine y compris le dimanche ;

Considérant que la législation communautaire impose au centre de ressources expérimentales la surveillance quotidienne et physique des animaux par un personnel qualifié ;

.../...

site internet : www.ile-de-france.gouv.fr
5 rue Leblanc 75911 PARIS cedex 15 Tél. : 01.82.52.40.00

Considérant, en outre, que la plateforme imagerie IRM nécessite, pour son fonctionnement normal, le respect des protocoles de recherche tous les jours de la semaine y compris le dimanche ;

Considérant que ces interventions ou activités ne peuvent être réalisées que par du personnel formé à une certaine technicité ;

Considérant, dans ces conditions, que le repos simultané le dimanche des personnels chargés des travaux concernés porterait atteinte au fonctionnement normal de l'Institut du Cerveau et de la Moelle épinière s'il se trouvait pour ce motif empêché d'exercer ce jour là les activités habituelles des autres jours de la semaine ;

Considérant que l'Institut du Cerveau et de la Moelle épinière (ICM) a fourni, dans sa demande de dérogation, les garanties nécessaires en termes de majoration de salaire et de repos compensateur ;

Considérant que les salariés volontaires, pour travailler le dimanche, ont donné leur accord par écrit, conformément à l'article L 3132-25-4 du code du travail

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'Institut du Cerveau et de la Moelle épinière, fondation reconnue d'utilité publique, est autorisé à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie du personnel salarié du centre de ressources expérimentales et de la plateforme imagerie, chargé d'assurer des travaux de surveillance et des activités de recherche scientifique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté.

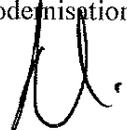
ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 : La préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'Institut du Cerveau et de la Moelle épinière et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

FAIT A PARIS, le **27 JUIN 2017**

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et par délégation,
le directeur de la modernisation et de l'administration,


Olivier ANDRÉ

2

Préfecture de Police

75-2017-06-29-001

Arrêté n°17-0077-DPG/5 portant agrément pour
l'exploitation d'un établissement, à titre onéreux, de la
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière -
établissement "AUTO ECOLE DAUMESNIL" situé 77
rue Claude Decaen 75012 PARIS.



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Paris, le **29 JUIN 2017**

ARRETE N° 17-0077-DPG/5
PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION
D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES
VEHICULES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret ministériel n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 relatif à la publicité des prix des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté n° 63-10584 du 11 juillet 1963 fixant les conditions d'agrément des établissements d'enseignement parisiens de la conduite des véhicules à moteur ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Considérant que Monsieur Thierry GUOI a déposé le 26 avril 2017 une demande en vue d'être autorisé, à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « **AUTO-ECOLE DAUMESNIL** » situé au 77, rue Claude Decaen à Paris 12^{ème}, complétée le 17 mai 2017.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr>-mél:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

.../...

1

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

ARRETE :

Article 1er

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 77, rue Claude Decaen à Paris 12^{ème}, sous la dénomination « **AUTO-ECOLE DAUMESNIL** » est accordée à Monsieur Thierry GUOI, gérant en nom propre, pour une durée de cinq ans sous le N° **E.17.075.0019.0**, à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

Article 2

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation à la catégorie de permis suivantes :

B - AAC

Article 3

L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

La surface de l'établissement est de **40 m²**.

Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

.../...

Article 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6

Toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 2, doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.

Article 7

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.

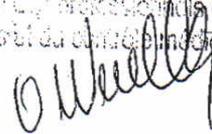
Article 8

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé.

Article 9

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par déléguation
Pour le Directeur de la Police Générale
Pour le chef de 3^{ème} bureau
chargé de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
des sanctions et du contrôle médical



Olivia NEMETH - J 4

Voies et délais de recours au verso

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

APPLICATION DU LIVRE IV DU CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- **Un recours gracieux** auprès du Préfet de Police :

Préfecture de Police – Direction de la Police Générale - Bureau des permis de conduire – 9 boulevard du Palais -75195 Paris Cedex 04.

- **Un recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'Intérieur :

Ministère de l'Intérieur - Délégation à la sécurité et à la circulation routières – Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire -Bureau du permis de conduire ERPC2 - Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08.

- **Un recours contentieux** devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif

Préfecture de Police

75-2017-06-29-002

Arrêté n°17-0090-DPG/5 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - établissement "GROUPE VERT AUTO-ECOLE" situé 96 avenue Mozart 75016 PARIS.



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Paris, le **29 JUIN 2017**

ARRETE N° 17-0090-DPG/5

**PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER
UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES
VEHICULES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 relatif à la publicité des prix des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté n° 63-10584 du 11 juillet 1963 fixant les conditions d'agrément des établissements d'enseignement parisiens de la conduite des véhicules à moteur ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr>-mél:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

1

Vu l'arrêté préfectoral N°12-0118-DPG/5 du 25 octobre 2012 modifiant l'arrêté N°12-0001-DPG/5 du 20 janvier 2012 portant agrément N°E.12.075.3301.0, délivré à Monsieur Samuel BELHOCINE en vue de l'exploitation d'un établissement situé 96, avenue Mozart à Paris 16^{ème}, sous la dénomination « **GROUPE VERT AUTO-ECOLE** »;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément, présentée par Monsieur Samuel BELHOCINE en date du 22 novembre 2016, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, a été complétée le 8 juin 2017 ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

A R R E T E :

Article 1er

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière situé 96, avenue Mozart à Paris 16^{ème} sous la dénomination « **GROUPE VERT AUTO-ECOLE AUTEUIL / MOZART** », gérant de la **S.A.R.L. GROUPE VERT AUTO-ECOLE**, est renouvelée à Monsieur Samuel BELHOCINE pour une durée de cinq ans sous le N°E.12.075.3301.0, à compter du présent arrêté ;

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

Article 2

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B – AAC

Article 3

L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

La surface de l'établissement est de **50 m²**.

.../...

Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, susvisé.

Article 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6

Toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.

Article 7

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.

Article 8

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé.

Article 9

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
L'adjoint au chef du 5^{ème} bureau

Ingrid CORIDUN - J 3

Voies et délais de recours au verso

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

APPLICATION DU LIVRE IV DU CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- **Un recours gracieux** auprès du Préfet de Police :
Préfecture de Police – Direction de la Police Générale - Bureau des permis de conduire – 9 boulevard du Palais -75195 Paris Cedex 04.

- **Un recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'Intérieur :
Ministère de l'Intérieur - Délégation à la sécurité et à la circulation routières – Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire -Bureau du permis de conduire ERPC2 - Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08.

- **Un recours contentieux** devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif

Préfecture de Police

75-2017-06-28-009

Arrêté n°2017-00717 relatif aux missions et à
l'organisation de la direction des transports et de la
protection du public.



CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ N° 2017-00717

**relatif aux missions et à l'organisation
de la direction des transports et de la protection du public**

Le préfet de Police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 77-1266 du 10 novembre 1977 relatif aux emplois de directeur de la préfecture de Paris, de directeur général et de directeur de la préfecture de police (services administratifs) ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

Vu la délibération n°2014-pp-1004 du Conseil de Paris des 19 et 20 mai 2014 accordant délégation de pouvoir au préfet de Police dans certaines matières énumérées par l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié, relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-00458 du 5 juillet 2010, relatif à l'organisation de la direction départementale interministérielle de la protection des populations de Paris ;

Vu l'avis du comité technique de la direction des transports et de la protection du public du 11 mai 2017 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet du préfet de police,

ARRÊTE :

Art. 1 - La direction des transports et de la protection du public est dirigée par un directeur nommé dans les conditions prévues par le décret du 10 novembre 1977 susvisé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

TITRE I MISSIONS

Art. 2 – Les missions dévolues à la direction des transports et de la protection du public, sont :

- la prévention et la protection sanitaires et la police des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'application de la réglementation contre les risques d'incendie et de panique et de la réglementation relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, ainsi qu'en matière de péril dans les bâtiments, à l'exception des bâtiments à usage principal d'habitation ;
- la police de la circulation et du stationnement (contrôle administratif des actes du Maire de Paris), préparation des avis du préfet de Police sur les projets d'aménagements de voirie, en liaison notamment avec la Brigade de Sapeurs pompiers de Paris ;
- l'application des règles relatives à l'usage du domaine public de Paris et de la délivrance des autorisations liées à l'utilisation de l'espace aérien, relevant de la compétence du préfet de police.

TITRE II ORGANISATION

Chapitre 1 : Organisation générale

Art. 3 – La direction des transports et de la protection du public comprend :

- la sous-direction de la protection sanitaire et de l'environnement ;
- la sous-direction de la sécurité du public ;
- la sous-direction des déplacements et de l'espace public ;
- le secrétariat général ;
- le cabinet du directeur.

Art. 4 - La direction départementale de la protection des populations de Paris, l'institut médico-légal de Paris et l'infirmierie psychiatrique près la préfecture de police sont rattachés à la direction des transports et de la protection du public.

Chapitre 2 : La sous-direction de la protection sanitaire et de l'environnement

Art. 5 - La sous-direction de la protection sanitaire et de l'environnement comprend :

1°) Le bureau des actions de prévention et de protection sanitaires, chargé :

- de la police administrative des débits de boissons, de l'enregistrement des déclarations relatives aux licences de débits de boissons et établissements assimilés relevant du code de la santé publique et du code de la sécurité intérieure ;
- de la police sanitaire des restaurants et autres commerces d'alimentation relevant du code de la consommation, du code rural et de la pêche maritime ;
- de la réglementation applicable aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée.

2°) Le bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires, chargé :

- de la police administrative des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- de la délivrance des autorisations concernant les opérations mortuaires ;
- de la police sanitaire et de la protection des animaux et de la tenue des commissions afférentes ;
- du secrétariat du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris (CODERST) ;
- de l'élaboration, de la révision et du suivi du plan de protection de l'atmosphère (PPA) de la région Ile-de-France et de la gestion des épisodes de pollution

atmosphérique conjointement avec les services du préfet de la région Ile-de-France et des sept préfets de département de l'Ile-de-France ;

- de la relation avec la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (unité départementale et services régionaux) et les autres services de l'Etat pour tous les domaines de compétence relatifs à la protection de l'air.

3°) Le bureau des actions de santé mentale, chargé :

- de la police administrative des soins psychiatriques sur décision du représentant d'Etat ;
- du traitement des signalements de personnes susceptibles de troubler l'ordre public et de porter atteinte aux personnes et aux biens en raison de leur état de santé mentale.

4°) Un chargé de mission pour les actions sanitaires, chargé :

- de la liaison avec le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris en matière de prévention des risques sanitaires et de la préparation des mesures en cas de crise ;
- de la liaison avec l'agence régionale de santé d'Ile-de-France et notamment du suivi du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) ;
- de la coordination pour la direction des questions sanitaires transversales et du suivi des structures sanitaires rattachées à la direction ;
- du soutien à l'administration de l'institut médico-légal de Paris, à l'exception des aspects RH, financiers et logistiques relevant du secrétariat général ;
- du suivi de la gestion administrative de l'infirmierie psychiatrique près la préfecture de police, en appui aux cadres de santé, et sans préjudice des aspects relevant du secrétariat général ;
- du suivi de l'activité du Centre d'accueil et de soins hospitaliers (CASH) de Nanterre.

Chapitre 3 : La sous-direction de la sécurité du public

Art. 6 - La sous-direction de la sécurité du public comprend :

1°) Le bureau des permis de construire et ateliers, chargé :

- de l'instruction des permis de construire au titre de la prévention des risques d'incendie et de panique et de la sécurité publique ;
- de la prévention des risques d'incendie dans les ateliers et entrepôts et magasins de vente en gros ;
- de l'accessibilité des personnes en situation de handicap ;
- de la délivrance des autorisations relatives à l'utilisation sur les chantiers des engins de levage et de stockage.

2°) Le bureau des établissements recevant du public, chargé :

- de la police administrative des établissements recevant du public (à l'exception des hôtels et foyers) ;
- de la police administrative des immeubles de grande hauteur ;
- du suivi des questions d'accessibilité des personnes en situation de handicap ;
- de l'instruction des dossiers de manifestations exceptionnelles dans les espaces privés ou publics sous l'angle des risques d'incendie et de panique et de l'accessibilité des personnes en situation de handicap ;
- de l'homologation des enceintes sportives ;
- des agréments des centres de formation "Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes" (SSIAP) ;
- de la police administrative des bâtiments menaçant ruine à l'exception de ceux relevant de l'habitation à titre principal ;
- de la prévention des risques d'intoxication oxycarbonée ;
- de l'instruction des demandes de dérogations en matière d'accessibilité des personnes en situation de handicap aux habitations existantes.

- 3°) Le bureau des hôtels et foyers, chargé :
- de la police administrative des établissements recevant du public, applicable aux hôtels et aux foyers en matière de sécurité préventive ;
 - de l'accessibilité des personnes en situation de handicap ;
 - de l'instruction des dossiers d'aménagement ;
 - du secrétariat du médiateur Hôtels-Cafés-Restaurants ;
 - des travaux d'office réalisés dans les ERP ou ateliers entrepôts.
- 4°) Le service des architectes de sécurité, chargé de l'appui technique de la direction des transports et de la protection du public en matière de sécurité du public et d'accessibilité des personnes en situation de handicap.
- 5°) Le service d'inspection de la salubrité et de la prévention du risque incendie chargé, en liaison avec les bureaux compétents :
- du contrôle technique de tous les établissements recevant du public et des immeubles d'habitation ;
 - de la prévention des risques d'incendie dans les ateliers et entrepôts et magasins de vente en gros.

Chapitre 4 : la sous-direction des déplacements et de l'espace public :

Art. 7 - La sous-direction des déplacements et de l'espace public comprend :

- 1°) Le bureau de la réglementation et de la gestion de l'espace public, chargé :
- de l'application des textes réglementaires en matière de police de la circulation et du stationnement dans le champ de compétence du préfet de police ;
 - du contrôle administratif et du pouvoir de substitution en matière de circulation et de stationnement ;
 - de l'étude technique et juridique des projets d'aménagement de voirie ;
 - de la délivrance des autorisations en matière de transports exceptionnels et de circulation des poids lourds les week-ends et jours fériés ;
 - des autorisations de prises de vue aérienne et d'utilisation des hydrosurfaces et des hélisturfaces ;
 - des avis et autorisations pour les épreuves motorisées dans les enceintes sportives ;
 - des procédures administratives de sécurité des transports publics guidés urbains et des tunnels parisiens de plus de trois cents mètres ;
 - du secrétariat de la commission départementale des transports de fonds.
- 2°) Le bureau des taxis et transports publics, chargé :
- dans la zone des taxis parisiens, définie par l'arrêté du 10 novembre 1972 sur l'organisation du taxi dans la région parisienne, de la mise en œuvre de la réglementation générale concernant les taxis, les conducteurs de taxi, la délivrance et la gestion des autorisations de stationnement des taxis, l'agrément et le contrôle des écoles de formation ;
 - à Paris, de la mise en œuvre de la réglementation générale concernant les conducteurs de voitures de transport avec chauffeur (VTC) et les conducteurs de véhicules motorisés à deux ou trois roues (VMDTR), ainsi que l'agrément et le contrôle des écoles de formation pour les conducteurs de VTC et VMDTR.
- 3°) Le bureau des objets trouvés et des fourrières, chargé :
- du recueil, du stockage, de la restitution ou de l'aliénation des objets trouvés à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
 - de l'accueil, du stockage, de la restitution ou de l'aliénation, à Paris, des véhicules mis en fourrière pour stationnement illicite ou à la suite d'une immobilisation et ayant fait l'objet d'une demande d'enlèvement de la part des services de police ;
 - de la conservation des scellés judiciaires qui lui sont confiés par les greffes des tribunaux du ressort des cours d'appel de Paris et de Versailles ;

- de la réglementation et des agréments concernant le dépannage sur la voie publique.

Chapitre 5 : le secrétariat général

Art. 8 - Le secrétariat général assure la gestion des personnels et des moyens budgétaires, matériels, immobiliers, informatiques et de télécommunications affectés à la direction, sous réserve des compétences exercées par les services du préfet, secrétaire général pour l'administration. Il est en charge du contrôle de gestion, du suivi des différentes démarches qualité visant, notamment, à la certification des procédures et pilote les chantiers de modernisation de la direction. Le service d'appui transversal et qualité de la direction départementale de la protection des populations de Paris lui est rattaché.

Chapitre 6 : le cabinet

Art. 9 – Le directeur est assisté d'un chef de cabinet dans l'animation et la coordination des travaux des sous-directions. Le cabinet traite des sujets ponctuels ne relevant pas ou de manière non exclusive d'une sous-direction. Il est notamment chargé du suivi des courriers signalés et des relations avec les élus et les principaux partenaires de la direction. Il a compétence en matière de distinctions honorifiques. Il est chargé de la communication interne et externe de la direction.

Chapitre 7: l'institut médico-légal de Paris et l'infirmerie psychiatrique près la préfecture de police :

Art. 10 - L'institut médico-légal de Paris est chargé de recevoir les corps dont l'identité n'a pu être établie, ou devant donner lieu à expertise médico-légale, ou qui ne peuvent être gardés au lieu du décès.

Art. 11 - L'infirmerie psychiatrique près la préfecture de police est chargée de l'accueil temporaire des personnes prises en charge par les services de police, dont les troubles mentaux présentent un danger imminent pour la sûreté des personnes, en vue de leur orientation. Pleinement autonome dans son fonctionnement médical dont la responsabilité incombe au médecin-chef, l'infirmerie psychiatrique est placée sous l'autorité du sous-directeur de la protection sanitaire et de l'environnement pour ce qui a trait à sa gestion administrative et financière. Le médecin-chef et le sous-directeur de la protection sanitaire et de l'environnement rendent compte conjointement au directeur des transports et de la protection du public du bon fonctionnement de l'infirmerie psychiatrique près la préfecture de police. Un comité d'éthique constitué de personnalités qualifiées indépendantes contrôle les pratiques déontologiques et éthiques au sein de l'établissement.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Art. 12 – Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2017. L'arrêté n° 2016-00817 du 30 juin 2016 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des transports et de la protection du public est abrogé à compter de cette date.

Art. 13 - Le préfet, directeur du cabinet, et le directeur des transports et de la protection du public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 28 JUIN 2017


Michel DELPUECH

Préfecture de Police

75-2017-06-28-007

Arrêté n°2017-00722 portant règlement d'emploi et missions des contrôleurs et préposés des parcs de préfourrière et de fourrière de la Direction des transports et de la protection du public.

Arrêté n° 2017-00722
portant règlement d'emploi et missions
des contrôleurs et préposés des parcs de préfourrière et de fourrière
de la Direction des transports et de la protection du public

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 325-1 à 3, L. 325-6 à 12, R. 417-9 à 12 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu l'arrêté du préfet de police n° 2017-00717 du 28 juin 2017 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des transports et de la protection du public ;

Vu la délibération n° 2007 PP 78-1° des 1er et 2 octobre 2007 portant dispositions statutaires applicables au corps des préposés de la Préfecture de police ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2013 PP 62-1° des 14 et 15 octobre 2013 modifiée portant dispositions statutaires applicables au corps des contrôleurs de la Préfecture de police ;

Vu le document-cadre amendé relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail à la Préfecture de police adopté après avis du comité technique central en date du 21 décembre 2001 ;

Vu l'avis du comité technique de la direction des transports et de la protection du public en date du 11 mai 2017 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet du préfet de police, et du directeur des transports et de la protection du public,

Arrête :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Article 1^{er} **Dispositions générales**

Les dispositions du présent arrêté portent règlement d'emploi applicable aux préposés et aux contrôleurs de la Préfecture de Police exerçant sur les parcs de préfourrières et de fourrières de la direction des transports et de la protection du public, en application de l'article 4 de la délibération des 1er et 2 octobre 2007 et de l'article 3 – I de la délibération des 14 et 15 octobre 2013 susvisées.

Article 2 **La mise en fourrière**

Les infractions susceptibles d'entraîner une mise en fourrière sur les parcs de préfourrière ou de fourrière pour stationnement dangereux, gênant, très gênant et abusif et leurs modalités d'exécution sont fixées par les dispositions du code de la route susvisées.

La mise en fourrière est prescrite par un officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire adjoint territorialement compétent.

Chaque prescription de mise en fourrière prend fin par une décision de mainlevée. Cette décision émane de l'autorité qui a prescrit la mise en fourrière ou de l'officier de police judiciaire chargé d'exécuter cette mesure.

Peuvent également être mis en fourrière les véhicules qui se rattachent à l'une des catégories suivantes :

- les véhicules privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale et insusceptibles de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols (véhicules en voie d'épavisation) ;
- les véhicules mis sous séquestres ;
- les véhicules placés sous scellés judiciaires par les tribunaux de grande instance et les tribunaux de police de Paris, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, des Hauts-de-Seine ou par les cours d'appel de Paris et de Versailles.

Les opérations matérielles d'enlèvement sont assurées par les personnels de sociétés privées attributaires de marchés publics ou par les personnels des directions opérationnelles de la Préfecture de police sur instructions des services de police.

Les grutiers missionnés transportent le véhicule enlevé vers le parc de préfourrière ou de fourrière concerné.

CHAPITRE 1ER **FONCTIONNEMENT DES PREFOURRIERES**

Article 3 **Missions des préfourrières**

Les préfourrières accueillent les véhicules enlevés pour stationnement dangereux, gênant et très gênant sur la voie publique. Peuvent également être reçus sur les parcs de préfourrière les véhicules mis sous séquestre ou placés sous scellés judiciaires.

Les préfourrières transmettent aux services administratifs du bureau des objets trouvés et des fourrières toute information concernant les véhicules stationnés sur le parc.

Article 4

Organisation du parc

Chaque préfourrière est dirigée par un chef de parc issu du corps des contrôleurs de la Préfecture de police, spécialité « préfourrières et fourrières ». Si les spécificités opérationnelles du parc l'exigent, le chef de parc est alors assisté par un ou plusieurs adjoints issus de ce même corps.

Les contrôleurs et les préposés sont affectés en préfourrière selon les cycles de travail définis en annexe.

Les préposés affectés en préfourrière sont répartis en équipes. Chaque équipe est encadrée par un agent relevant du corps des préposés et exerçant les missions de chef d'équipe.

Article 5

Gestion du véhicule enlevé pour stationnement dangereux, gênant et très gênant à son entrée sur le parc

Dès l'arrivée à la préfourrière du véhicule enlevé, le préposé prend en charge la fiche d'enlèvement et, s'il est présent, l'avis de contravention établis par l'agent verbalisateur et remis par le grutier.

Il vérifie que la fiche d'enlèvement et, s'il est présent, l'avis de contravention se rapportant au véhicule déposé sont correctement remplis et ne comportent pas d'erreur manifeste.

Il procède à une expertise du véhicule, complète précisément et vise la partie « Préfourrière » de la fiche d'enlèvement. Il mentionne la présence éventuelle d'un document relatif à une facilité de stationnement.

Le préposé vérifie la qualité de la prestation d'enlèvement, notamment la présence de dégâts sur le véhicule, ses modalités de transport en préfourrière et l'utilisation d'un matériel adéquat.

Le préposé informe son supérieur hiérarchique de tout manquement par les grutiers aux dispositions des marchés d'enlèvement et de la charte des bonnes pratiques sur les parcs de préfourrière et de fourrière.

Dès l'entrée du véhicule sur le parc, les données relatives à son enlèvement font l'objet d'un enregistrement dans l'application informatique des fourrières.

La fiche d'enlèvement est intégrée à l'application informatique.

Article 6

Restitution du véhicule

Article 6-1

Restitution du véhicule par les préposés

Le véhicule est restitué sur présentation des justificatifs afférents à la conduite de ce véhicule, après paiement des frais de transport et de garde. La restitution est enregistrée dans l'application informatique des fourrières.

En cas de constatation de non-concordance entre les plaques du véhicule et son immatriculation portée sur le certificat, il est fait appel aux services de police.

Article 6-2

Restitution du véhicule par les services de police

Les services de police peuvent procéder à la restitution de véhicules sur la voie publique (procédure dite de « chargé restitué ») ou sur un parc de préfourrière en dehors de ses heures d'ouverture.

A partir des documents transmis par les services de police, le chef d'équipe vérifie l'encaissement des frais de fourrière. La procédure dite de « chargé restitué » et la restitution du véhicule sont enregistrées dans l'application informatique des fourrières.

CHAPITRE 2

FONCTIONNEMENT DES FOURRIERES

Article 7

Missions des fourrières

Les fourrières accueillent les véhicules enlevés pour stationnement dangereux, gênant et très gênant sur la voie publique qui n'ont pas été récupérés en préfourrière par leurs propriétaires dans un délai maximal de 5 jours, ainsi que les véhicules enlevés pour stationnement abusif.

Les fourrières accueillent plus largement l'ensemble des véhicules visés à l'article 2 du présent règlement.

Les fourrières transmettent aux services administratifs du bureau des objets trouvés et des fourrières toute information concernant les véhicules stationnés sur le parc.

Article 8

Organisation du parc

Chaque fourrière est dirigée par un chef de parc issu du corps des contrôleurs de la Préfecture de police, spécialité « préfourrières et fourrières ». Il est assisté par un adjoint.

En fonction des spécificités opérationnelles de la fourrière, la fonction d'adjoint au chef de parc peut être assurée par un contrôleur de la Préfecture de police, spécialité « préfourrières et fourrières ».

Article 9

Gestion du véhicule à son entrée sur le parc

Dès l'arrivée à la fourrière d'un véhicule enlevé en stationnement illicite, le préposé prend en charge la fiche d'enlèvement et, s'il est présent, l'avis de contravention établis par l'agent verbalisateur et remis par le grutier. Dans les autres cas, il vérifie la présence des documents confiant la garde du véhicule au bureau des objets trouvés et des fourrières.

Le préposé vérifie que la fiche d'enlèvement et, s'il est présent, l'avis de contravention se rapportant au véhicule déposé sont correctement remplis et ne comportent pas d'erreur manifeste. Il procède à une expertise du véhicule, complète précisément et vise la partie « Fourrière » de la fiche d'enlèvement. Il constate la présence éventuelle d'objets à l'intérieur du véhicule.

Le préposé vérifie la qualité de la prestation d'enlèvement, notamment la présence de dégâts sur le véhicule, ses modalités de transport en fourrière et l'utilisation d'un matériel

adéquat.

Le préposé informe son supérieur hiérarchique de tout manquement par les grutiers aux dispositions des marchés d'enlèvement et de la charte des bonnes pratiques sur les parcs de préfourrière et de fourrière.

Dès l'entrée du véhicule sur le parc, les données relatives à son enlèvement font l'objet d'un enregistrement dans l'application informatique des fourrières.

La fiche d'enlèvement est intégrée à l'application informatique.

Le préposé accompagne le grutier jusqu'à l'emplacement où le véhicule doit être déposé.

Un relevé du numéro de châssis, dès lors que celui-ci est visible ou accessible, est effectué aux fins d'identification du véhicule.

Article 10 Expertise du véhicule

Pour les véhicules enlevés en stationnement illicite, en application de l'article R. 325-30 du code de la route, l'expert mandaté par l'administration propose, en fonction de leur état et de leur valeur marchande, la remise aux services des Domaines ou la destruction des véhicules enlevés.

Le relevé d'expertise, daté et signé par l'expert mandaté, est intégré à l'application informatique des fourrières par le chef de parc ou son adjoint.

Article 11 Destination finale du véhicule

Article 11-1 Restitution du véhicule

La procédure prévue à l'article 6 est applicable à la restitution en fourrière des véhicules enlevés en stationnement illicite.

Dans les autres cas, le véhicule est remis à son propriétaire ou, le cas échéant, à un mandataire sur présentation de justificatifs complémentaires émanant des autorités ayant prescrit la mise en fourrière et autorisant la restitution.

Article 11-2 Abandon ou confiscation du véhicule

Les véhicules enlevés pour stationnement illicite ainsi que les véhicules en voie d'épavisation qui ne sont pas restitués en fourrière à leur propriétaire sont réputés abandonnés.

Dans les autres cas (mise sous séquestre et placement sous scellé judiciaire), les véhicules peuvent faire l'objet d'une décision judiciaire de confiscation.

Les véhicules abandonnés sont remis soit aux services des Domaines en vue de leur aliénation, soit à une société de démolition automobile agréée pour destruction.

Les véhicules confisqués sont remis aux services des Domaines en vue de leur aliénation ou de leur destruction.

Article 11-3

Remise du véhicule aux services des Domaines

Le personnel du parc procède au relevé du numéro de châssis si celui-ci n'a pas été effectué précédemment et au marquage des véhicules destinés à être remis aux services des Domaines. La direction nationale des interventions domaniales effectue ensuite la sélection des véhicules destinés à la vente. Les véhicules non retenus par la direction nationale des interventions domaniales sont traités selon les dispositions de l'article 11-4 du présent règlement.

En prévision de la vente, les véhicules sont placés dans une zone dédiée du parc où les acheteurs seront reçus pour les examiner.

A l'issue de la vente, la remise du véhicule à l'acquéreur fait l'objet d'un enregistrement dans l'application informatique des fourrières.

Article 11-4

Destruction du véhicule

Le personnel du parc procède au relevé du numéro de châssis si celui-ci n'a pas été effectué précédemment et au marquage des véhicules inscrits sur la liste de destruction.

Les préposés contrôlent la bonne exécution de la prestation de retrait des véhicules par les sociétés chargées de la destruction.

La remise des véhicules aux sociétés de démolition automobile agréées fait l'objet d'un enregistrement dans l'application informatique des fourrières.

CHAPITRE 3

ROLE ET MISSIONS DES CONTRÔLEURS

Article 12

Missions des contrôleurs

Les contrôleurs de la Préfecture de police, spécialité « préfourrières et fourrières » occupent notamment les fonctions de coordonnateur de l'activité administrative et technique des parcs, de chef de parc et d'adjoint au chef de parc.

Ils sont chargés de l'encadrement administratif et opérationnel des agents relevant du corps des préposés placés sous leur autorité.

Ils s'assurent du bon fonctionnement des parcs de préfourrière et de fourrière de la Préfecture de police et du respect des prescriptions du règlement d'emploi et missions.

Pour tenir compte de la pénibilité liée aux missions en préfourrière et fourrière, le temps de travail des contrôleurs occupant les fonctions de coordonnateur de l'activité administrative et technique des parcs, de chef de parc et d'adjoint au chef de parc est réalisé sur la base d'une durée annuelle de 1 544 heures (1 537 heures + 7 heures au titre de la journée solidarité).

Pour tenir compte des nécessités de service et des pics d'activité particuliers, les contrôleurs exerçant leurs missions à la coordination des parcs, en préfourrière et fourrière choisissent quotidiennement leurs heures d'arrivée et de départ selon les amplitudes horaires suivantes :

- Coordination des parcs : 7 heures 50 – 20 heures 35 ;
- Préfourrières Pouchet et Charléty : 6 heures – 22 heures ;
- Préfourrières Balard, Foch, Louvre-Samaritaine et Pantin : 7 heures 50 – 20 heures 35 ;

- Fourrières Bonneuil, Chevaleret et la Courneuve : 8 heures 20 – 17 heures 05.

De même, ces contrôleurs peuvent être amenés à travailler le samedi sauf jour férié. Cette journée de travail donne lieu à repos compensateur

Ces aménagements d'horaires sont organisés suivant un calendrier prévisionnel mensuel fixé au moins 15 jours avant la période considérée, en concertation avec le chef du bureau des objets trouvés et des fourrières.

Au regard des cycles particuliers de travail en préfourrière et fourrière, les contrôleurs occupant les fonctions de coordonnateur de l'activité administrative et technique des parcs, de chef de parc et d'adjoint au chef de parc bénéficient des jours de congés définis en annexe 6 au présent règlement.

Article 13

Rôle du coordonnateur de l'activité administrative et technique des parcs

Issu du corps des contrôleurs de la Préfecture de police, spécialité « préfourrières et fourrières », le coordonnateur supervise au quotidien l'activité administrative et technique des parcs : suivi de l'activité opérationnelle, collecte des chiffres d'activité, recensement des places disponibles, contrôle des plannings prévisionnels de congés, organisation des réunions des chefs de parcs, etc.

Il est le référent direct de l'ensemble des chefs de parc en ce qui concerne l'activité administrative et technique des sites de préfourrière et de fourrière.

Le coordonnateur encadre et anime l'équipe volante de préposés. Il déploie sur les parcs les préposés dédiés à cette équipe en fonction des besoins spécifiques (surcharge ponctuelle d'activité, remplacement de titulaires).

Le coordonnateur apporte son expertise technique sur les problématiques immobilières, fonctionnelles, logistiques et de sécurité des sites.

Le coordonnateur a également la charge de mettre à jour les tables de référence de l'application informatique des fourrières.

Article 14

Rôle du chef de parc

Article 14-1

Missions générales

Le chef de parc peut être assisté par un ou plusieurs adjoints.

Il est chargé :

- de l'encadrement de l'ensemble du personnel placé sous son autorité ;
- d'organiser l'activité du parc et de répartir les tâches des contrôleurs et des préposés placés sous son autorité ;
- de veiller à la bonne application par les agents des instructions et des consignes de service relatives aux missions du parc ;
- d'informer le chef du bureau des objets trouvés et des fourrières sans délai des incidents de toute nature survenus sur le parc ;
- d'assurer en lien avec les services administratifs du bureau des objets trouvés et des fourrières les relations avec les autres services de la Préfecture de police, les services de police, les sociétés prestataires et, le cas échéant, les gestionnaires des parkings ;

- de veiller au respect de l'application des marchés publics passés entre l'administration et les sociétés prestataires intervenant sur le parc ;
- d'assurer la coordination et le respect des consignes de sécurité sur le parc ;
- de garantir la bonne administration et le gardiennage des scellés judiciaires présents sur le parc.

Article 14-2 **Gestion du personnel**

En collaboration avec ses chefs d'équipes, le chef de parc établit un calendrier prévisionnel des congés et absences. Il contrôle le registre des présences journalières des effectifs du parc et valide les demandes de congés.

En cas de maladie d'un agent, il signale aux services administratifs du bureau des objets trouvés et des fourrières le jour de l'arrêt et de la reprise. Il doit également signaler, dès qu'il en a connaissance, toute absence sans motif.

Conformément aux règles en vigueur dans l'administration, le chef de parc assure les entretiens annuels d'évaluation et de formation des agents directement placés sous son autorité. Il vise les entretiens annuels d'évaluation et de formation réalisés par ses chefs d'équipes.

Le chef de parc est consulté par le chef du bureau des objets trouvés et des fourrières sur les propositions de promotion et d'avancement et la personnalisation du régime indemnitaire.

Article 14-3 **Gestion du parc**

Le chef de parc veille à la tenue à jour des statistiques d'activité du parc.

Il s'assure de la gestion dématérialisée des archives et de l'approvisionnement du site en fournitures.

Il contrôle l'exécution des prestations des sociétés privées et des prestataires publics intervenant sur le parc.

Le chef de parc fait connaître aux services administratifs du bureau des objets trouvés et des fourrières les demandes de travaux ou de maintenance qui se rapportent à l'hygiène et à la sécurité, ainsi qu'à l'accueil du public et à l'adaptation fonctionnelle du site. Il informe le chef du bureau des objets trouvés et des fourrières de leur exécution.

En sa qualité de chef d'unité immobilière, le chef de parc s'assure de la mise en œuvre des préconisations en matière de sécurité générale, de sécurité incendie, de sécurité immobilière, de propreté et de nettoyage, et plus particulièrement celles mentionnées dans le document unique d'évaluation des risques professionnels.

Il tient à la libre disposition du personnel le registre santé et sécurité au travail. Il informe sans délai le chef du bureau des objets trouvés et des fourrières de tout signalement porté dans ce registre.

Il signale toute anomalie de fonctionnement des équipements du parc au gestionnaire du parking.

Article 14-4

Contrôle des recettes

Les contrôleurs des parcs de préfourrière et de fourrière sont habilités pour assurer les fonctions de mandataire agent de guichet pour la perception des frais de fourrière relevant de la régie des fourrières.

Le chef de parc doit veiller à ce que la perception et la conservation des fonds liés à l'encaissement des frais d'enlèvement et de garde des véhicules soient assurées dans des conditions garantissant leur sécurité. Il s'assure de la transmission sécurisée de ces fonds à la régie des fourrières.

Il doit également veiller à la diffusion et à la bonne application par les agents des instructions internes et des consignes reçues de la part du régisseur des fourrières en matière de recouvrement des fonds.

Article 14-5

Prévention du contentieux

Le chef de parc contrôle régulièrement, en lien avec les chefs d'équipe, la qualité des expertises réalisées par les agents.

Il peut être amené à intervenir dans le règlement des litiges graves avec les usagers en appui du chef d'équipe.

Il transmet au chef du bureau des objets trouvés et des fourrières les plaintes enregistrées sur le registre de main courante et le registre d'accueil, éventuellement accompagnées d'un rapport complémentaire.

Article 15

Rôle de l'adjoint au chef de parc

Lorsqu'il existe, l'adjoint au chef de parc seconde le chef de parc dans la réalisation de ses missions ainsi que dans l'accompagnement et l'encadrement des agents. Cet adjoint remplace le chef de parc dans toutes ses attributions lors de ses absences.

CHAPITRE 4

ROLE ET MISSIONS DES PREPOSES

Article 16

Missions des préposés

Les préposés assurent le fonctionnement et la surveillance des préfourrières et des fourrières de la Préfecture de police. Ils sont chargés de l'expertise, de la garde et de la restitution des véhicules acheminés sur ces sites. Les effectifs permanents de ces parcs peuvent être complétés, en tant que de besoin, par les préposés de l'équipe volante.

Les préposés des parcs de préfourrière et de fourrière sont habilités pour assurer les fonctions de mandataire agent de guichet pour la perception des frais de fourrière relevant de la régie des fourrières.

Pour tenir compte de la pénibilité liée aux missions en préfourrière et en fourrière, le décompte du temps de travail des préposés exerçant de jour sur les parcs et des préposés affectés à l'équipe volante est réalisé sur la base d'une durée annuelle de 1 544 heures (1 537 heures + 7 heures au titre de la journée solidarité).

Au regard des cycles particuliers de travail en préfourrière et fourrière, les préposés bénéficient des jours de congés définis en annexe au présent règlement.

Article 17

Travail de nuit

Certaines équipes des préfourrières ouvertes 24h/24 travaillent de nuit.

Le décompte du temps de travail des préposés travaillant de nuit sur ces équipes est réalisé sur la base d'une durée annuelle de 1 524 heures (1 517 heures + 7 heures au titre de la journée solidarité).

Les préposés travaillant de nuit bénéficient des jours de congés définis en annexe au présent règlement.

Article 18

Rôle du chef d'équipe

Article 18-1

Missions générales

Sous l'autorité du chef de parc et de son adjoint le chef d'équipe a en charge l'encadrement et la coordination de l'activité des agents placés sous son autorité. Il est par ailleurs responsable de la bonne tenue de la caisse. Le chef d'équipe est assisté d'un suppléant. Il remplace le chef de parc lorsque celui-ci, ou le cas échéant son adjoint, est absent.

Article 18-2

Gestion du personnel

Le chef d'équipe contrôle la présence et la ponctualité des agents.

Il tient le registre des présences et le registre des affectations successives durant la vacation exercées par chacun des agents présents sur le parc.

Article 18-3

Gestion du parc

Le chef d'équipe ouvre et ferme le parc et les locaux.

Il doit contrôler journalièrement la présence des matériels et des documents nécessaires au fonctionnement sécurisé du parc. Il gère la dématérialisation des archives et tient le registre de main courante dans lequel sont mentionnés tout évènement ou incident survenus sur le parc.

Le chef d'équipe contrôle l'ordre et l'état de propreté des locaux du parc.

Il règle les litiges graves avec les usagers et informe sans délai le chef de parc des situations pouvant donner lieu à contentieux.

Il transmet les consignes de travail lors de la relève d'équipe.

Article 18-4

Tenue de la caisse

Le chef d'équipe doit :

- s'assurer du strict respect par les préposés des consignes liées à la perception des frais

d'enlèvement et de garde des véhicules demandés aux usagers ;

- procéder à l'encaissement des moyens de paiement ;
- contrôler la recette de son équipe en fin de service et signaler sans délai au régisseur tout problème d'encaissement relevé à cette occasion ;
- veiller à la sécurité des fonds perçus ;
- s'assurer de la bonne conservation des documents retraçant les opérations d'encaissement réalisées sur le parc.

Article 18-5

Gestion des véhicules placés sous scellés judiciaires

Le chef d'équipe enregistre les entrées et sorties des véhicules placés sous scellés judiciaires.

Il veille à la bonne application des instructions internes et des consignes reçues de la part des services administratifs du bureau des objets trouvés et des fourrières en matière de gestion des scellés judiciaires.

Il reçoit le concours des préposés dans l'accomplissement de cette mission.

Article 19

Rôle des chefs d'équipe suppléants

Chaque chef d'équipe est assisté pour l'ensemble de ses missions par un suppléant.

En cas d'absence du chef d'équipe, le suppléant au chef d'équipe assure l'ensemble des missions énumérées à l'article 16 du présent règlement.

Article 20

Rôle des préposés

Les préposés assurent les missions confiées aux préfourières et aux fourrières dans les chapitres I et II du présent règlement.

Les préposés participent à la rédaction des rapports transmis au chef du bureau des objets trouvés et des fourrières.

En outre, les préposés perçoivent les moyens de paiement présentés par les usagers pour s'acquitter des frais d'enlèvement et de garde de leurs véhicules. Après s'être assurés de leur validité et de l'exactitude de leur montant, ils les remettent au chef d'équipe pour encaissement.

Les préposés respectent scrupuleusement l'ensemble des consignes relatives à la perception des fonds.

Article 21

Accueil du public

Les préposés doivent assurer un accueil de qualité, attentif et courtois, à l'égard des usagers et des autres intervenants prestataires ou services de police.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ils doivent à tous les usagers équité de traitement, transparence et accessibilité.

Ils apportent une réponse à toute question ou orientent leurs interlocuteurs vers le service

compétent. Le registre spécifique où les usagers peuvent porter leurs observations sur la qualité de l'accueil est mis à leur disposition de manière visible.

Afin de remplir au mieux les missions confiées, les agents doivent suivre une formation à l'accueil, à la gestion des conflits, à l'utilisation de l'application informatique des fourrières et à la détection des faux billets.

Les personnels des parcs de préfourrière et de fourrière bénéficient d'une protection à l'occasion de leurs fonctions notamment contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages. Pour la mise en œuvre de cette protection, ils doivent déposer plainte dans un commissariat de police ou dans une brigade de gendarmerie et bénéficier de l'appui du service des affaires juridiques et du contentieux de la Préfecture de police.

TITRE V : DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

Article 22 **Principes généraux**

Conformément à l'article 1^{er} de la loi du 11 octobre 2010, nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage. A ce titre, les agents sont fondés à refuser la restitution du véhicule à toute personne dont le visage est dissimulé.

Article 23 **Port de l'uniforme**

Les exercent leurs missions en préfourrière et fourrière en tenue d'uniforme intégral munie de l'écusson « Préfecture de Police ». Ils sont tenus sur demande d'indiquer leur numéro d'identification et leur qualité.

Article 24 **Consignes particulières**

Les locaux et bureaux mis à la disposition du personnel doivent être maintenus en ordre et en bon état de propreté.

Aucune activité extérieure au service ne doit être effectuée sur les parcs.

Les véhicules mis à la disposition des préposés pour l'exécution de leurs tâches ne peuvent être conduits que par ceux qui ont été désignés par le chef du bureau des objets trouvés et des fourrières. Les préposés doivent veiller au bon entretien des véhicules en se conformant aux instructions de la direction opérationnelle des services techniques et de la logistique et en informant les services administratifs du bureau des objets trouvés et des fourrières. Les conducteurs sont chargés du suivi de l'entretien des véhicules.

Aucun véhicule particulier ou de société ne doit stationner sur le parc sans autorisation expresse du chef du bureau des objets trouvés et des fourrières.

Article 25 **Sécurité**

Article 25-1 **Consignes d'ordre général**

Les agents doivent veiller à ce qu'aucune personne étrangère au service ne circule sur la zone de stationnement sans y avoir été autorisée. Elles ne peuvent pas accéder aux zones de

travail réservées aux préposés.

En dehors des heures de service, les portes du parc et des locaux doivent être fermées à clé.

Une vérification générale des véhicules stationnés sur les parcs de préfourrière doit être effectuée au minimum trois fois par jour : le matin, à la relève et le soir.

Un inventaire des véhicules présents sur les parcs de fourrière doit être effectué au minimum une fois par trimestre.

Tout fait anormal doit être signalé sans délai au supérieur hiérarchique et inscrit sur le registre de main courante.

Au cours de leur service, les préposés doivent exercer une surveillance constante afin de faire respecter les consignes prévues par le présent règlement.

Article 25-2 **Surveillance permanente de la fourrière Bonneuil**

Une concession de logement est attribuée pour nécessité absolue de service à des préposés affectés à la fourrière Bonneuil en contrepartie d'un service d'accueil et de gardiennage des véhicules placés sous scellés judiciaire.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 26 **Annexes**

Les annexes suivantes sont jointes au présent arrêté :

Annexe 1 : Tableau du cycle horaire des parcs de préfourrière de Balard, Foch, Louvre-Samaritaine, Pantin ;

Annexe 2 : Tableau du cycle horaire de la préfourrière de Pouchet ;

Annexe 3 : Tableau du cycle horaire de la préfourrière de Charléty ;

Annexe 4 : Tableau du cycle horaire des fourrières ;

Annexe 5 : Cycle horaire de l'équipe volante ;

Annexe 6 : Cycle horaire des contrôleurs chefs de parc et adjoint au chef de parc.

Article 26 **Exécution**

Le préfet, directeur du cabinet, et le directeur des transports et de la protection du public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de police.

Fait à Paris, le **28 JUIN 2017**


Michel DELPUECH

2017-00722

13/13

**Annexe 1 au règlement d'emploi et missions
des contrôleurs et préposés des parcs de préfourrière et de fourrière de la
Direction des transports et de la protection du public**

PREFOURRIERES		
BALARD - FOCH - LOUVRE-SAMARITAINE - PANTIN		
Horaires d'ouverture du parc	8H00-20H30	
Prise de service	Semaine 1 : 6 jours d'activité, 1 repos	Semaine 2 : 5 jours d'activité, 2 repos
Lundi	7H50/13H00	12H50/20H35
Mardi	7H50/13H00	12H50/20H35
Mercredi	7H50/13H00	12H50/20H35
Jeudi	7H50/13H00	12H50/20H35
Vendredi	7H50/13H00	12H50/20H35
Samedi	7H50/18H35 ou 9H50/20H35	
Pause déjeuner	45 mn le samedi	nd
Droits à congés	25 CA + 8 PP + 18 RTT	

2017-00722

**Annexe 2 au règlement d'emploi et missions
des contrôleurs et préposés des parcs de préfourrière
et de fourrière de la Direction des transports et de la
protection du public**

PRÉFOURRIÈRE DE POUCHET

Heures d'ouverture du parc	24 heures / 24 - 7 jours / 7	
Equipe	Jour	Nuit
Cycle	4 jours d'activité, 4 repos	4 jours d'activité, 4 repos
Horaires	6H15/15H15 ou 15H/23H30	23H/06H30
Pause déjeuner	45 mn	nd
Droits à congés	44 jours 25 CA + 8 PP + 11 RTT	32 jours 25 CA + 7 PP

2017-00722

**Annexe 3 au règlement d'emploi et missions
des contrôleurs et préposés des parcs de préfourrière et de fourrière de la Direction des
transports et de la protection du public**

PRÉFOURRIÈRE DE CHARLETY

Heures d'ouverture du parc	24 heures / 24 - 7 jours / 7					
EQUIPE	Semaine Matin	Semaine Soir	Week-end Matin	Week-end Soir	Semaine Nuit	Week-end Nuit
Jours travaillés	Mardi Mercredi Jeudi Vendredi	Mardi Mercredi Jeudi Vendredi	Samedi Dimanche Lundi	Samedi Dimanche Lundi	Mardi Mercredi Jeudi Vendredi	Samedi Dimanche Lundi
Horaires	6h10/15h15	14h10/23h15	6h10/15h15	14h10/23h15	22h15/6h40	22h15/6h40
Pause déjeuner	45 mn	45 mn	45 mn	45 mn	nd	nd
Droits à congés	32 jours 20 CA + 8 PP + 4 RTT	32 jours 20 CA + 8 PP + 4 RTT	30 jours 15 CA + 8 PP + 7 RTT	30 jours 15 CA + 8 PP + 7 RTT	33 jours 20 CA + 8 PP + 5 RTT	31 jours 15 CA + 8 PP + 8 RTT

2017-00722

**Annexe 4 au règlement d'emploi et missions
des contrôleurs et préposés des parcs de préfourrière
et de fourrière de la Direction des transports et de la
protection du public**

FOURRIÈRES

Heures d'ouverture du parc	8 h 30 / 17 h 00 du lundi au vendredi	
Jour	Lundi au jeudi	Vendredi
Horaires	8 h 30 / 17 h 10	8 h 30 / 16 h 35 (permanence jusqu'à 17h)
Pause déjeuner	45 mn	45 mn
Droits à congés	55 jours 25 CA + 8 PP + 22 RTT	

2017-00722

**Annexe 5 au règlement d'emploi et missions
des contrôleurs et préposés des parcs de préfourrière et de fourrière de la Direction des transports et
de la protection du public**

EQUIPE VOLANTE			
Prise de service	Semaine 1 : 6 jours d'activité, 1 repos	Semaine 2 : 5 jours d'activité, 2 repos	Semaine 3 : 5 jours d'activité, 2 repos
Lundi	7H50/13H38	12H50/20H33	8H30/17H10
Mardi	7H50/13H38	12H50/20H33	8H30/17H10
Mercredi	7H50/13H38	12H50/20H33	8H30/17H10
Jeudi	7H50/13H38	12H50/20H33	8H30/17H10
Vendredi	7H50/13H38	12H50/20H33	8H30/16h35
Samedi	7H50/18H35 ou 9H50/20H35		
Pause déjeuner	45 mn le samedi	nd	45 mn
Droits à congés	25 CA + 8 PP + 22 RTT		

2017-00722

Annexe 6 au règlement d'emploi et missions
des contrôleurs et préposés des parcs de préfourrière et de fourrière de la Direction des transports et de la protection du public

CONTROLEURS DE LA PREFECTURE DE POLICE, SPECIALITE "PREFOURRIERES ET FOURRIERES"											
Coordination des parcs			Parcs diurnes			Parcs 24h/24h			Parcs de fourrière		
	Plage horaire possible	Nombre d'heures travaillées	Plage horaire possible	Nombre d'heures travaillées							
Lundi	7H50 - 20H35	7H48	7H50 - 20H35	7H48	6H00 - 22H00	7H48	8h20 - 17H05	7H48			
Mardi	7H50 - 20H35	7H48	7H50 - 20H35	7H48	6H00 - 22H00	7H48	8h20 - 17H05	7H48			
Mercredi	7H50 - 20H35	7H48	7H50 - 20H35	7H48	6H00 - 22H00	7H48	8h20 - 17H05	7H48			
Jeudi	7H50 - 20H35	7H48	7H50 - 20H35	7H48	6H00 - 22H00	7H48	8h20 - 17H05	7H48			
Vendredi	7H50 - 20H35	7H48	7H50 - 20H35	7H48	6H00 - 22H00	7H48	8h20 - 17H05	7H48			
Pause déjeuner		45 min		45 min		45 min		45 min		45 min	
Samedi*	7H50 - 20H35	7H48 *Le travail le samedi donne droit à un repos compensateur	7H50 - 20H35	7H48 *Le travail le samedi donne droit à un repos compensateur	6H00 - 22H00	7H48 *Le travail le samedi donne droit à un repos compensateur	8h20 - 17H05	7H48 *Le travail le samedi donne droit à un repos compensateur			
Pause déjeuner		45 min		45 min		45 min		45 min		45 min	
Droits à congés	25 CA + 8 PP + 22 RTT										

2017-00722

Préfecture de Police

75-2017-06-28-005

Arrêté n°2017-687 portant abrogation d'habilitation dan le
domaine funéraire - établissement "POMPES FUNEBRES
DESILUS" situé 39 rue Simart 75018 PARIS.



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires
Section Opérations Mortuaires

Paris, le 28 JUIN 2017

ARRÊTÉ 2017-687

Portant **abrogation d'habilitation** dans le domaine funéraire

LE PREFET DE POLICE

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- Vu le courrier du 14 juin 2017, de M. Jean Reynold DESILUS, déclarant le changement de siège social de la société « POMPES FUNEBRES DESILUS » et la fermeture définitive de l'établissement du même nom, situé 39 rue Simart à Paris 18^{ème}, à compter du 2 novembre 2016 ;
- Vu l'arrêté du 22 mars 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de l'établissement « POMPES FUNEBRES DESILUS », situé 28 avenue Danielle Casanova au Blanc-Mesnil (93), délivré par le Préfet de Seine Saint Denis ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté DTPP 2016-468 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire n° 16-75-0385, délivré à M. Jean Reynold DESILUS gérant de l'établissement « POMPES FUNEBRES DESILUS » situé 39 rue Simart à Paris 18^{ème}, est abrogé.

Article 2 : Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

P/Le Préfet de Police et par délégation,
La sous-directrice de la protection sanitaire et de l'environnement,

Nadia SEGHIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mël : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.f

Préfecture de Police

75-2017-06-28-004

Arrêté n°2017-688 portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire - établissement "POMPES
FUNÈBRES MENILMONTANT INTERNATIONAL"
situé 22 rue Belgrand 75020 PARIS.



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires

Section Opérations Mortuaires

Paris, le 28 JUIN 2017

ARRÊTÉ 2017-688

Portant **renouvellement d'habilitation** dans le domaine funéraire

LE PREFET DE POLICE

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté DTPP 2011-808 du 16 août 2011 modifié portant habilitation n° 11-75-0157 dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de l'établissement « POMPES FUNEBRES MENILMONTANT INTERNATIONAL » situé 22, rue Belgrand à Paris 20^{ème} ;
- Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. Bruno CARNEIRO, gérant de l'établissement cité ci-dessus ;
- Vu le dossier annexé à cette demande ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement :

POMPES FUNEBRES MENILMONTANT INTERNATIONAL

22, rue Belgrand

75020 PARIS

exploité par M. Bruno CARNEIRO

est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- **Transport des corps après mise en bière au moyen des véhicules immatriculés sous les numéros AJ 665 DK, CB 780 RM et DN 444 ST,**
- **Organisation des obsèques,**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,**
- **Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,**
- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

Article 2 : L'établissement est également habilité à sous-traiter, sur l'ensemble du territoire français, l'activité funéraire suivante dans les conditions définies ci-dessous et sous réserve de la validité de l'habilitation du sous-traitant :

Société	Activité	Adresse	N° habilitation
HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE	- transport des corps avant mise en bière - soins de conservation	20 boulevard de la Muette 95140 GARGES LES GONESSE	14-95-0185

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

- Article 3 :** Le numéro de l'habilitation est **17-75-0157**.
- Article 4 :** Cette habilitation est valable **six ans**, à compter de la date de notification du présent arrêté.
- Article 5 :** L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue.
- Article 6 :** Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

P/Le Préfet de Police et par délégation,
La sous-directrice de la protection sanitaire
et de l'environnement,



Nadia SEGHIER

Préfecture de Police

75-2017-06-28-006

Arrêté n°2017-693 portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire - établissement "CASA
FUNERARA OCTAVIAN SI ADI" situé Strada Fagetului
n°57, LUGOJ - TIMIS, ROUMANIE.



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Protection et de la Prévention Sanitaires
Section Opérations mortuaires

Paris, le 28 JUIN 2017

ARRÊTÉ 2017-693

Portant **renouvellement d'habilitation** dans le domaine funéraire

LE PREFET DE POLICE

- . Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-23, L.2223-47 et R.2223-56 ;
- . Vu l'arrêté DTPP 2016-545 du 13 juin 2016 portant habilitation n° 16-75-0433 dans le domaine funéraire pour une durée d'un an de l'établissement « CASA FUNERARA OCTAVIAN SI ADI » situé, Strada Fagetului n° 57 - LUGOJ - TIMIS - ROUMANIE ;
- . Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée par Monsieur Mihai BATORI, gérant de l'établissement cité ci-dessus ;
- . Vu le dossier annexé à cette demande ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement :

CASA FUNERARA OCTAVIAN SI ADI

Strada Fagetului n° 57

LUGOJ - TIMIS

ROUMANIE

exploité par M. Mihai BATORI

est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français l'activité funéraire suivante :

- **Transport des corps après mise en bière au moyen du véhicule immatriculé TM-52-BAT.**

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **17-75-0433**.

Article 3 : Cette habilitation est valable **un an**, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation.

Article 5 : Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le préfet de police et par délégation,
La sous-directrice de la protection sanitaire
et de l'environnement,


Nadia SEGHIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Préfecture de Police

75-2017-06-23-028

Arrêté n°2017/133 réglementant temporairement les conditions de circulation sur la route de l'Arpenteur (sous l'ouvrage D14 et C15), de l'Aéroport Paris-Charles-de-Gaulle, pour permettre les travaux de pose des panneaux signalétiques.



SERVICES DU DU PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES PLATES FORMES AÉROPORTUAIRES
DE PARIS CHARLES-DE-GAULLE ET PARIS LE BOURGET

Arrêté du préfet délégué n° 2017 / 133

**réglementant temporairement les conditions de circulation sur la route de l'Arpenteur (sous
l'ouvrage D14 et C15), de l'Aéroport Paris-Charles-de-Gaulle, pour permettre les
travaux de pose des panneaux signalétiques**

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement
métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif
au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-
Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué
pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du
Bourget auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00307 du 21 avril 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à
Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la
sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes
et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière,
approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction
interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les
voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de
Paris-Charles-de-Gaulle ;

Roissy-pôle le Dôme - 1 rue de la Haye CS 10977 -95733 Roissy CDG Cedex ☎ 01 48 62 79 74 - 📠 01 48 62 75 88

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 13 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable du directeur de la police aux frontières de Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 2 juin 2017 ;

CONSIDERANT que, pour permettre, les travaux de pose des panneaux signalétiques sur la route de l'Arpenteur (sous l'ouvrage D14 et C15) et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris le Bourget ;

ARRETE

Article 1 :

Les travaux de pose des panneaux signalétiques sur la route de l'Arpenteur (sous l'ouvrage D14 et C15), se dérouleront, de nuit (23h00-04h00), entre le 29 juin 2017 et le 30 juillet 2017.

Pour permettre la réalisation de ces travaux la circulation publique sera réglementée temporairement comme suit :

- Fermeture totale de la route de l'Arpenteur sous le tunnel D14 et C15
- Déviations :
 - => Entrée de la plate-forme par la route périphérique Nord;
 - => Sortie de la plate-forme par le rond-point FEDEX (route de l'Arpenteur).

Le balisage de chantier sera conforme aux plans joints.

L'entreprise en charge des travaux sera responsable de la propreté permanente de la voirie.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement

du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

La vitesse est limitée à 50 km/h au droit de l'emprise du chantier.

Article 5 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La direction de la police aux frontières sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la police aux frontières de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le

23 Juin 2017

Pour le Préfet de police

Par déléguation, le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris Charles de Gaulle et du Bourget


François MAINSARD

AEROPORT DE PARIS CHARLES DE GAULLE

Avis DPAF

Validation PREFECTURE



02 JUN 2017



23 JUN 2017



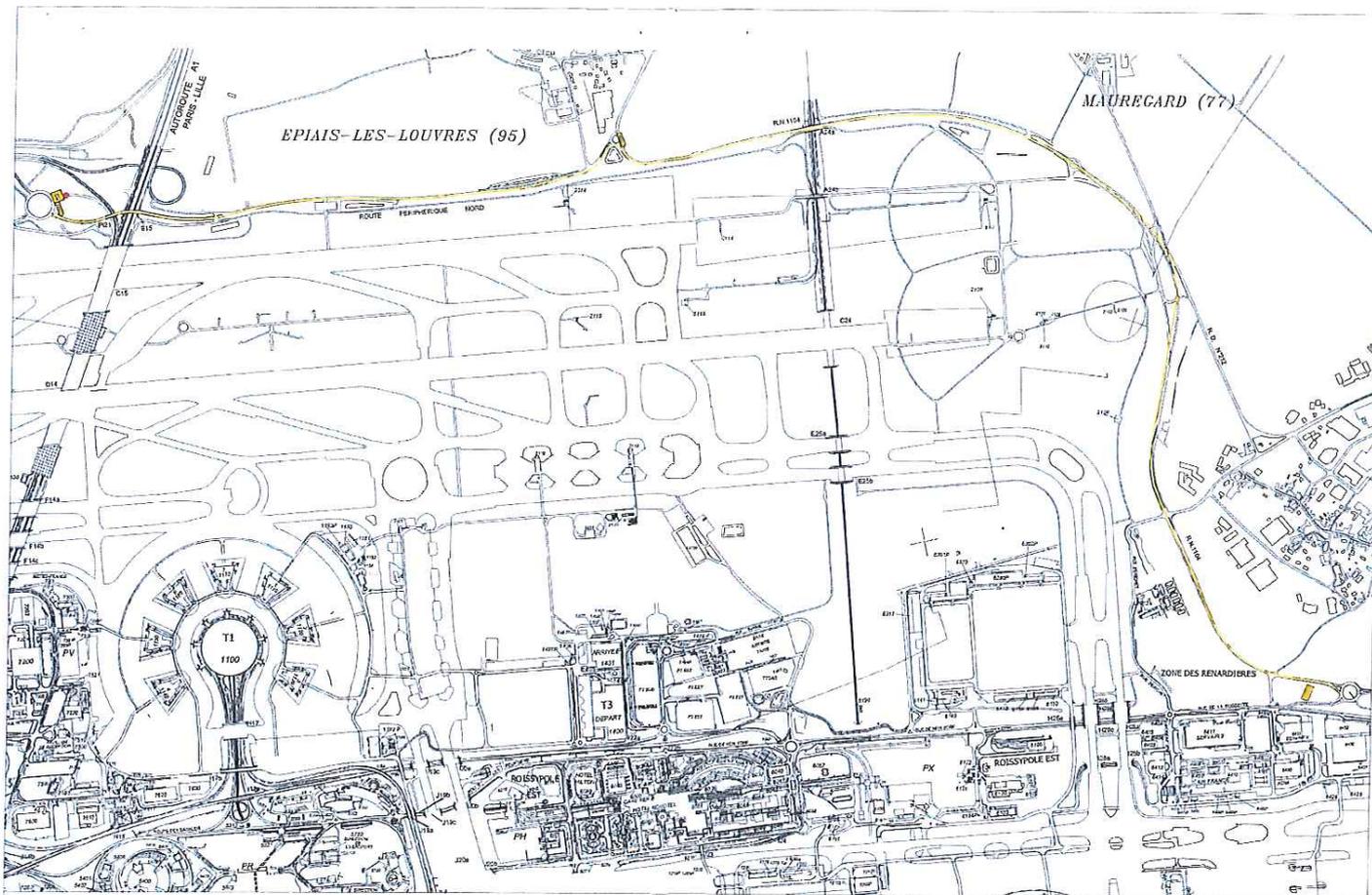
GROUPE ADP

GROUPE ADP

Travaux de pose des panneaux
signalétiques - Route de l'Arpenteur
(sous l'ouvrage D14 et C15)

Date :

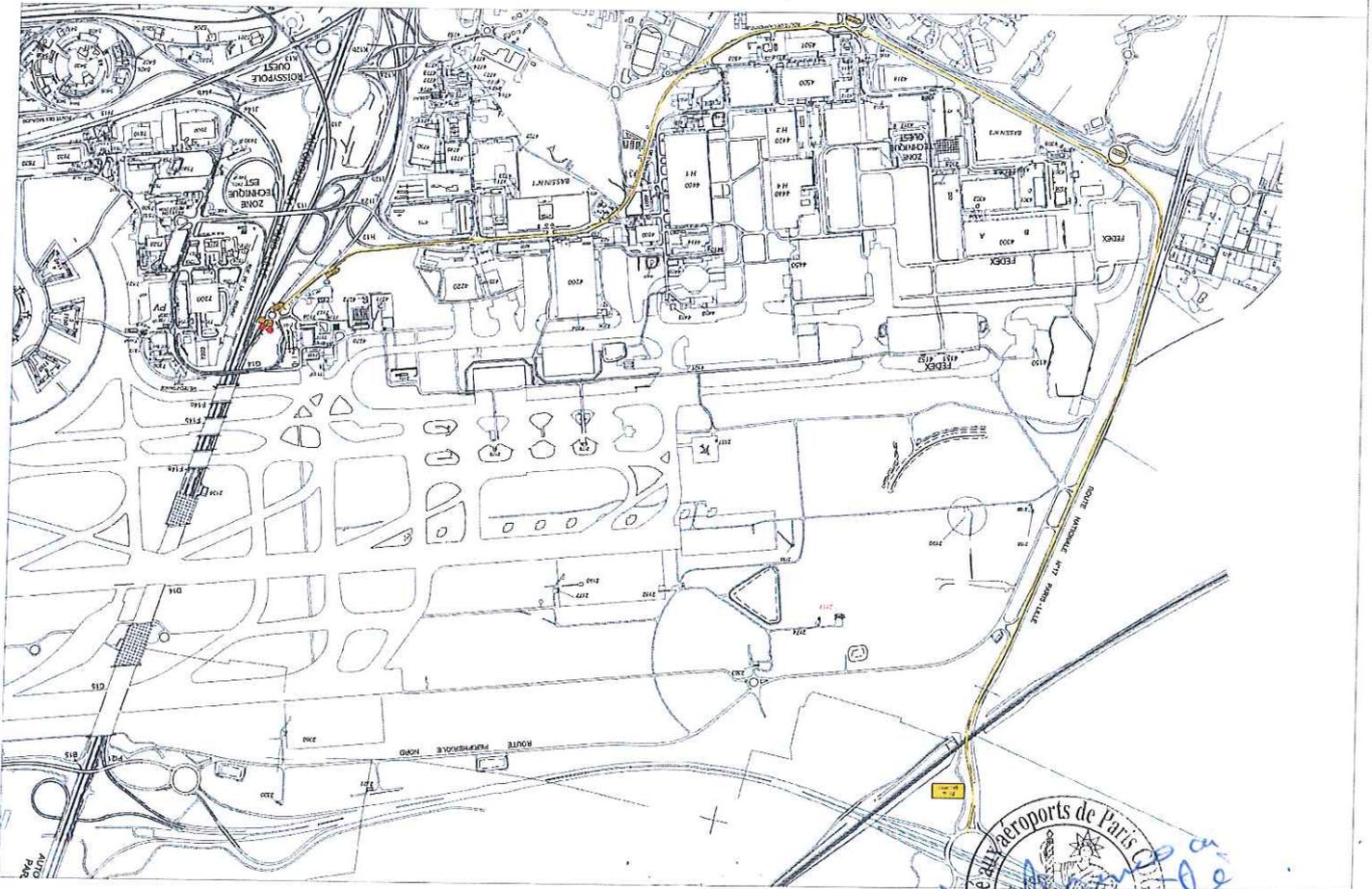
01-juin-17



FERMETURE NORD TUNNEL DE ROISSY - ROUTE DE L'ARPENTEUR

Préfecture de Police
Préfecture des départements de Paris, CDG et de l'Île de France
M. [Signature]
M. [Signature]

FERMETURE SUD TUNNEL DE ROISSY - ROUTE DE L'ARPEITEUR



Préfecture de Police

75-2017-06-23-027

Arrêté n°2017/134 réglementant temporairement les conditions de circulation sur la route de service du Terminal 2A, de l'Aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de renforcement d'une poutre béton.



**SERVICES DU DU PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES PLATES FORMES AÉROPORTUAIRES
DE PARIS CHARLES-DE-GAULLE ET PARIS LE BOURGET**

**Arrêté du préfet délégué n° 2017 / 134
réglementant temporairement les conditions de circulation sur la route de service du
Terminal 2A, de l'Aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux
de renforcement d'une poutre béton**

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00307 du 21 avril 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 13 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable du directeur de la police aux frontières de-Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 2 juin 2017 ;

CONSIDERANT que, pour permettre, les travaux de renforcement d'une poutre béton sur le plancher haut de la route de service Terminal 2A et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris le Bourget ;

ARRETE

Article 1 :

Les travaux de renforcement d'une poutre béton sur le plancher haut de la route de service Terminal 2A, se dérouleront, de nuit (22h00-04h00), entre le 17 juillet 2017 et le 17 août 2017.

Pour permettre la réalisation de ces travaux, la circulation publique sera réglementée temporairement comme suit :

- L'opération se déroulera sur 5 nuits et nécessite la fermeture d'un tronçon de la route de service sous le terminal 2A.
- Il sera mis en place d'une circulation alternée par feux tricolores au droit de la route de service entre D et B et la liaison AB,
- Le balisage sera installé chaque nuit et déposé le jour afin de rétablir la circulation normale sur la route de service,
- L'opération pourra être stoppée provisoirement en cas de besoin pour les interventions d'urgence.

Le balisage sera conforme aux plans joints.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

La vitesse est limitée à **30** km/h au droit de l'emprise du chantier.

Article 5 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La direction de la police aux frontières sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la police aux frontières de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le **23 JUIN 2017**

Pour le Préfet de police,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de
Paris Charles de Gaulle et du Bourget

Francçois MAFFSARD



AEROPORT DE PARIS CHARLES DE GAULLE

Avis DPAF

Validation PREFECTURE



GROUPE ADP

Travaux de renforcement d'une poutre
béton - Route de service T2A

Date :

01-juin-17

Terminal 2A- Route de service - Renforcement poutre Béton

Panneaux de balisage



AK 5 + 3 R2



K 2



B 31



A 17 + 3 R2



R 22



B2b



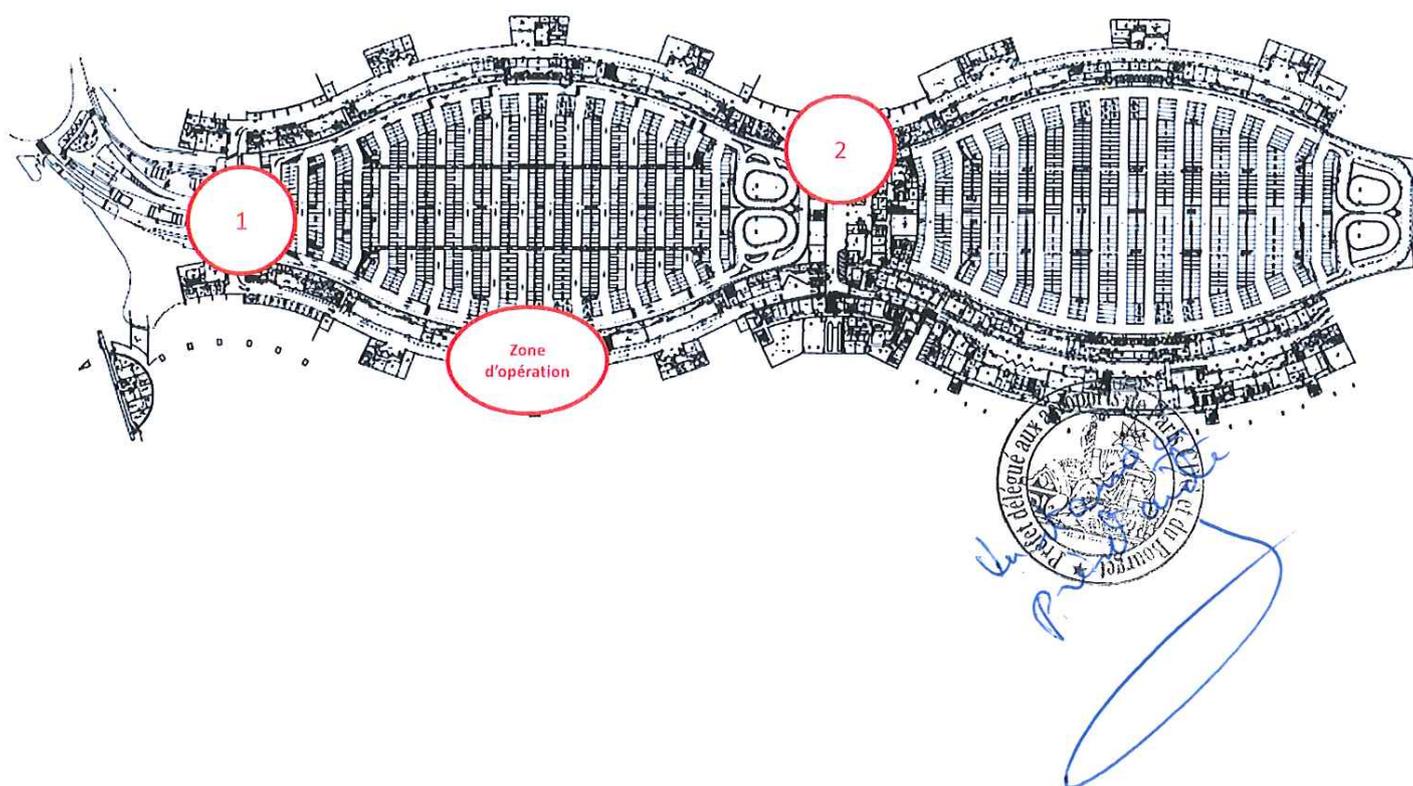
B21-1



Plan général

Terminal 2A- Route de service - Renforcement poutre Béton

Travaux de nuit



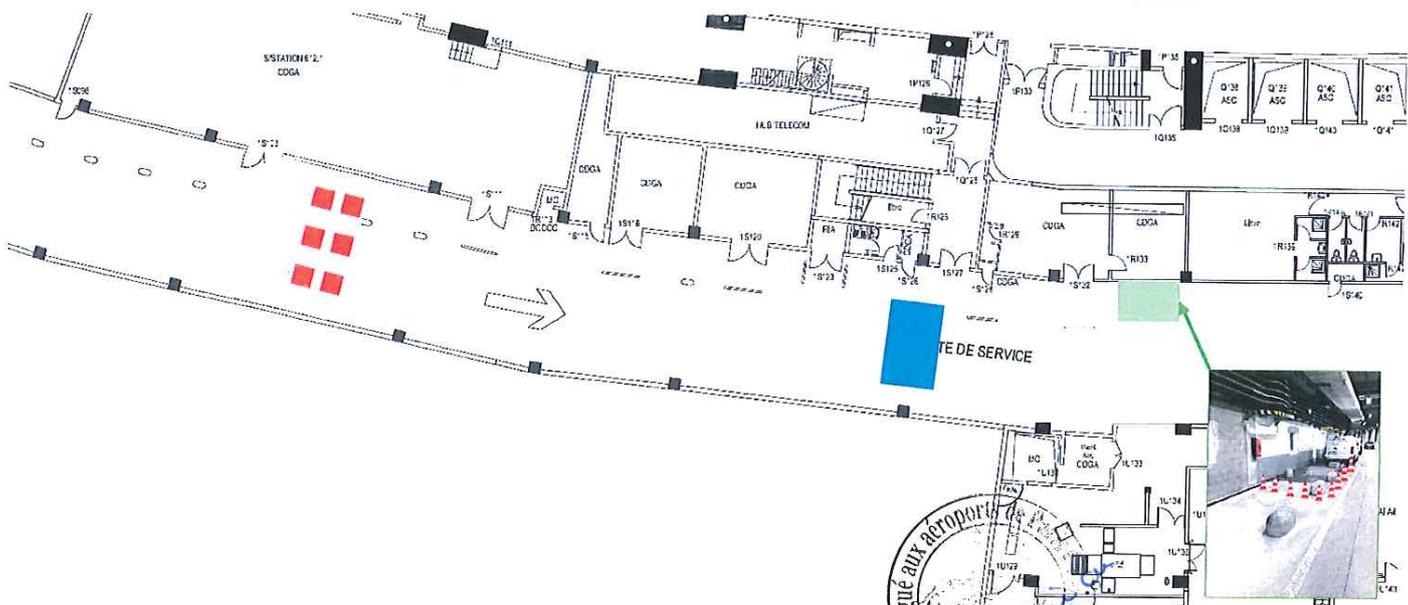
Zone d'opération

Terminal 2A- Route de service - Renforcement poutre Béton

Travaux de nuit

 Nacelle

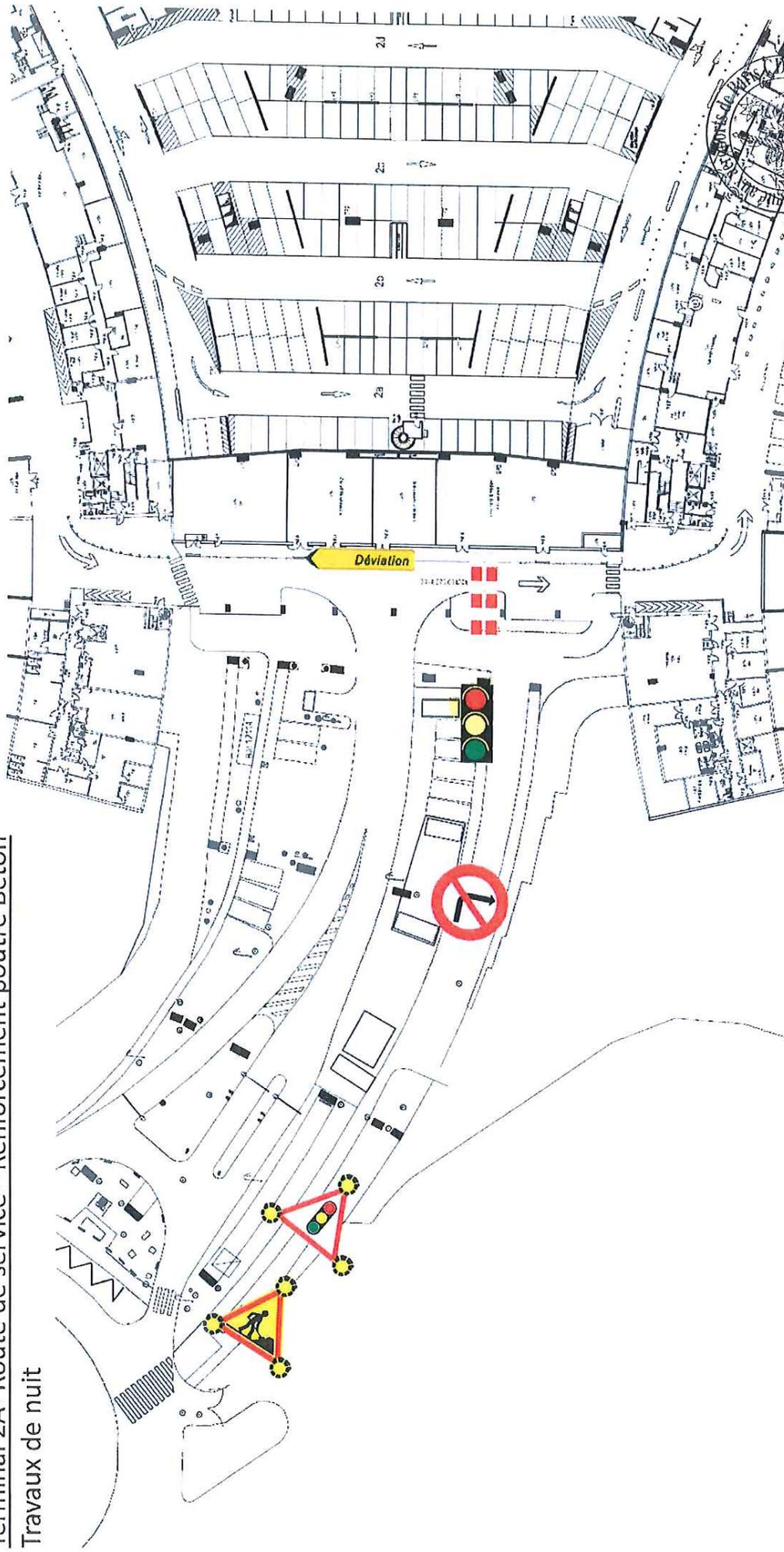
 Zone de stockage



Préfecture aux Aéroports
de la Seine-Saint-Denis
Préfète

Zone n°1

**Terminal 2A - Route de service - Renforcement poutre Béton
Travaux de nuit**



Zone n°2

Terminal 2A- Route de service - Renforcement poutre Béton

Travaux de nuit

